



Président : Cavolino Gaël
147 Avenue Gabriel Péri
Portable : 0647753957
Cavolino.gael@gmail.com

Fait à Port st Louis du Rhône
Le 28/10/2019.

Règlement Intérieur

Le Mot du président

Amis passionnés bonjour,

C'est animé par une grande passion que j'ai décidé de créer ce club.

Une passion inégalée pour la pêche et ses différentes techniques mais surtout avec un **respect** incommensurable de notre **écosystème**.

Véritable « **pouponnière** », Port St Louis du Rhône nous offre tout ce que n'importe quel pêcheur peut rêver d'avoir pour s'épanouir dans cet **art**.

Il est important de prendre conscience aujourd'hui que nos ressources ne sont pas inépuisables, et si nous voulons que notre plaisir perdure dans le temps, **une charte de bonne conduite** est à établir. Cette charte est le reflet de ce qu'est pour moi **l'âme** de cette association. Plus qu'une image de marque ; **une éthique !**

Celle-ci prône les valeurs d'une **pêche écoresponsable**.

Pour une **pêche durable** nous devons respecter **notre environnement** et **nos espèces**.

L'engagement de chacun dans un état d'esprit de développement et de partage des connaissances est primordial pour ce bon fonctionnement.

Le club s'engage à donner tous les moyens, supports techniques et pédagogiques, afin d'accompagner au mieux ses adhérents.

Aucun acte allant à l'encontre de cette philosophie ne peut être toléré au sein du club.

Le bureau appliquera tous les moyens nécessaires pour sanctionner ses membres actifs dont les actes ne sont pas en **adéquation** avec ses **valeurs**.

Article 1 :

Il est strictement interdit de pratiquer la pêche de quelconques espèces dans un but lucratif.

Toute les espèces capturées, soumises à l'arrêté du 17 mai 2011 doivent être marquées. ✂

Pour les espèces réglementées saisonnièrement telles que le Thon rouge, il est interdit de capturer celui-ci sans autorisation de pêche, sans bague et en dehors des dates prévues à cette effet.

Le club s'engage à tenir à jour et à fournir à chaque inscription d'un de ses membres actifs, toute la documentation nécessaire.

Le club se portera automatiquement « partie civile » si l'un de ses adhérents est surpris à ne pas respecter la législation en vigueur.

(Annexe 3)

Article 2 :

Les poissons capturés doivent être traités avec respect.

La Manipulation des poissons qui sont voués à être relâchés doit se faire dans les règles de l'art.

Le club fournira toutes les informations utiles sur ce sujet.

(Annexe 1)

Article 3 :

Les poissons capturés dans le but d'être conservés doivent être tués.

« Je ne laisse pas mourir le poisson, je le tue. »

Le club s'engage à communiquer les techniques les plus « saines » afin d'obtenir un poisson de qualité.

Apprentissage technique « IKEJIME »

(Annexe 2)

Article 4 :

Les poissons capturés doivent respecter la maille « Fishing Club ». Cette maille est votée par le bureau et son comité directeur. Elle est très proche de la maille BIO. Certaines espèces classifiées comme « sensibles » détiendront une maille mini ainsi qu'une maille maxi. La maille **Fishing Club** est différente de la maille légale en méditerranée. Elle sera communiquée à chaque adhérent.

Exception : les poissons ayant été « meurtri » (ex : poissons ayant engamés) ne sont pas à remettre à l'eau.

(Annexe 3)

Article 5 :

Les adhérents s'engagent à respecter une maille et un quota de prise en adéquation avec la technique de pêche pratiquée. Ils seront votés par le bureau et son comité directeur.

Exemple : pour le loup, pêcher à la canne aux leurres : 5 poissons max de 40 cm minimum par jours et par pêcheur. **Nous soutenons et favorisons cette technique de pêche, car hormis le plaisir sans équivalence qu'elle procure, celle-ci reste la plus noble et met en valeur une pêche écoresponsable.**

Article 6 :

Il est formellement interdit aux pêcheurs de capturer des espèces femelles « pleines » en période de fraie.

Le club fournira à ses adhérents la pédagogie nécessaire sur ces périodes pour chaque espèce.

Nous demandons aux pêcheurs d'adopter une technique de pêche différente afin de promouvoir le « NO KILL » pendant ces périodes.

Exemple : pour les pêcheurs habitués à pratiquer la pêche au Palangre, nous demandons durant cette période de privilégier la pêche à la canne.

Article 7 :

L'adhérent doit appliquer le règlement sans restriction.

Le club se donne droit d'exclure l'un de ses membres actifs si celui-ci est surpris à ne pas respecter les articles précédemment évoqués et/ou si son comportement en tant que pêcheur n'est pas en concordance avec les valeurs prônées par le club.

Une assemblée extraordinaire sera levée et l'adhérent incriminé sera convoqué sous un délai de 15 jours. Il devra alors répondre de ses actes et faire valoir son point de vue. À la suite de cela, un vote sera effectué par le bureau ainsi que son comité directeur et une décision à la majorité sera rendu. Cette décision lui sera communiqué sous 15 jours.

Bien entendu, si celui-ci refuse de se présenter, sa radiation sera alors sans appel.

(Annexe 4)

Pêcheurs, l'avenir de nos parties de pêche dépend de notre comportement, ne l'oublions pas !

Le président.

Gaël. Cavolino